

AVIS n°2024-28

Commission « aires protégées » du 7 mai-2024

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Dénomination :

Demande d'avis sur des modifications de la fiche technique cadrant la labellisation en Zone de protection forte (ZPF) en Bretagne dans le cadre de la Stratégie nationale pour les aires protégées.

Demandeur(s) : DREAL Bretagne

Rapporteur : néant

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Dans un contexte où se fait attendre la « *fiche technique nationale cadrant la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres et maritimes* », ayant vocation à aider la mise en œuvre du décret « ZPF » du 12 avril 2022, le CSRPN a validé une première version de cette note méthodologique lors de la plénière du 28 juin 2022.

Dans l'attente de cette fiche technique, le processus de labellisation ZPF au cas par cas n'a pas encore débuté. Néanmoins, divers échanges avec les propriétaires et les gestionnaires de sites naturels en Bretagne ayant permis la construction du PAT 2022 – 2024 ont mis en évidence que les critères du décret étaient principalement basés sur une obligation de moyens, et moins sur la qualité de la gestion et les résultats obtenus.

C'est pour pallier ce manque que le critère complémentaire n°0 « *caractérisation de l'intérêt patrimonial* » a été ajouté à la note validée par le CSRPN en 2022.

Et c'est pour clarifier la prise en compte de la qualité de la gestion d'un site naturel dans les présents critères de labellisation, que cette note est de nouveau complétée et présentée au CSRPN. Ainsi, la notion de patrimonialité est précisée. Pour les espèces, il s'agit de celles bénéficiant des mêmes statuts de conservation que les espèces sélectionnées pour la diagnostic territorial écologique (c'est-à-dire, listes rouges, responsabilité régionale, état de conservation régional et déterminante Znieff).

Cependant, aucun nouveau critère n'est ajouté.

Ces modifications sont également cohérentes avec la position actuelle du ministère qui confirme, lors d'échanges récents avec la DREAL, que « *les exigences pour les ZPF reconnues comme*

telles après analyse au cas par cas, portent sur leur exemplarité ».

De plus, rappelons que le PAT 2022 – 2024 prévoit que la procédure d’instruction décrite en annexe 2 de la fiche technique soit soumise à l’avis du CSRPN. Il l’a déjà validé en 2022, mais un logigramme est ajouté à cette procédure, ainsi que quelques points de détail.

Discussions :

DREAL : rappel sur le critère 0 validé en 2022 par le CSRPN « *Les critères identifiés dans le décret ne tiennent pas compte de la valeur patrimoniale des sites proposés à la labellisation. Un critère complémentaire est ajouté (critère 0), qui permet d’intégrer la patrimonialité des sites proposés en labellisation, en fonction des habitats/espèces ou de l’intérêt géologique des sites. Ce critère intègre également la représentativité du site par rapport à la Bretagne. »*

CSRPN 1 : certaines aires protégées bénéficient d’une protection foncière, d’un plan de gestion, d’un gestionnaire et d’un contrôle par un garde dédié. Ne faut-il pas en rester là pour labelliser en ZPF, se rapprocher de ce qui est demandé par le décret, accueillir les bonnes volontés chez les gestionnaires et obtenir le maximum de sites reconnus en protection forte ? On peut espérer que cette labellisation fonctionne un peu comme Natura 2000, c’est-à-dire patienter quelques années après la labellisation d’un site et s’appuyer sur le statut de ZPF pour durcir progressivement la réglementation vis-à-vis des activités les plus perturbantes. Donc ne pas restreindre l’entrée en ZPF peut être considéré comme un dispositif d’amélioration dans la gestion, d’autant que parallèlement, le décret prévoit qu’un site peut facilement sortir de ce label si les critères ne sont pas remplis.

CSRPN 2 : dans cette hypothèse, il n’y a pas de plus-value immédiate.

DREAL : effectivement, il y a deux approches pour mettre en œuvre le dispositif de labellisation au cas par cas :

- une massification du processus de labellisation privilégiant l’objectif surfacique pour atteindre les 10 %,
- ou une labellisation sur la qualité de la gestion, c’est-à-dire visant moins de surface et recherchant des gestions de qualité et exemplaires.

L’intérêt de la première approche est d’atteindre plus rapidement la cible surfacique, mais elle présente un risque sur qualité de la gestion, car il n’y a pas de garantie que le pari d’une amélioration *a posteriori* de cette gestion, fonctionne, ce qui se traduirait par des pertes de biodiversité, et in fine, une perte de sens dans les ZPF.

L’inconvénient de la seconde approche est de ne pas atteindre la cible surfacique aussi vite. En revanche, elle garantit une reconnaissance véritable pour le gestionnaire et le propriétaire, et elle donne plus de gages en matière d’atteinte des objectifs de conservation d’espèces et d’habitats. Elle préserve donc plus facilement le sens initial des ZPF.

Ces deux approches ont conduit le CSRPN de Bretagne en 2022 à faire le choix de la seconde.

De plus, il s’avère que les notions « d’exemplarité », de « crédibilité » et de « haut niveau de protection », notamment, figurent dans les notes et éléments de langage que le ministère s’apprête à partager incessamment auprès des préfets sur la labellisation ZPF pour aider à la mise en œuvre du décret d’avril 2022.

CSRPN 3 : il est prévu dans le processus de labellisation au cas par cas que le CSRPN donne un avis, et pour cette raison, les membres ont besoin de savoir qu’elles sont les espèces et habitats présents dans les sites candidats, d’où l’intérêt de cette fiche technique régionale.

CSRPN 4 : les gestionnaires candidats devront-ils définir tous leurs protocoles de suivis portant sur des espèces à enjeu de conservation dans le dossier de candidature ?

DREAL : simplement expliquer comment les espèces à enjeux sont suivies.

CSRPN 5 : le processus de labellisation cas par cas au niveau régional, ne risque-t-il pas de produire des disparités entre régions dans la qualité des ZPF ? Un processus national n'est-il pas préférable ?

DREAL : toutes les demandes de labellisation ZPF ne peuvent pas être traitées directement par le ministère et il est donc demandé aux DREAL de jouer un rôle. Dans ce contexte, on peut craindre aussi qu'au sein d'une même région il y ait des disparités entre les sites labellisés au niveau régional et ceux labellisés au niveau national. Sur ce sujet, il y a un enjeu pour la DREAL dans le cadre de la SNAP à partager avec tous les porteurs de politiques publiques « aires protégées » une cohérence dans les principes qui gouvernent les créations/extensions d'aires protégées et dans l'application des critères ZPF, même de la part des organismes qui labelliseraient via un processus national.

Conclusion :

AVIS :

FAVORABLE AUX MODIFICATIONS DE LA FICHE TECHNIQUE	10
--	-----------

ABSTENTION	1
------------	---

DÉFAVORABLE	0
-------------	---

Nombre de votants : 11

Fait le 21/05/2024

Le président du CSRPN

